

## 5. RAPPEL ET RETOUR

### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Robitaille qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales au salaire qu'il avait comme président-directeur général du Centre sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 2.

### 5.2 Retour

Monsieur Robitaille peut demander que ses fonctions de président-directeur général du Centre prennent fin avant l'échéance du 28 mai 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales, au salaire prévu à l'article 5.1.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Robitaille se termine le 28 mai 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Robitaille à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales au salaire prévu à l'article 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

MICHEL ROBITAILLE

---

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

### **Décret 548-2008, 28 mai 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario en matière d'énergie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario poursuivent des objectifs similaires en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la demande et qu'ils souhaitent renforcer leur coopération à cet égard;

ATTENDU QUE les deux gouvernements se proposent, à cette fin, de conclure une entente de coopération en vue d'améliorer le partage des connaissances en matière d'efficacité énergétique, de conservation et de gestion de la demande d'énergie, d'explorer les avenues de renforcement des interconnexions permettant d'accroître les échanges d'énergie propre et renouvelable et d'identifier les occasions d'harmonisation des codes, normes ou programmes afférents et de collaboration en matière de développement technologique et lors de situations d'urgence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario en matière d'énergie, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50065

Gouvernement du Québec

### **Décret 549-2008, 28 mai 2008**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 575 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques à ses différents organismes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation;

ATTENDU QUE le Regroupement autofinance les services qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de 55 %;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2008-2009 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 575 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 408-2007 du 6 juin 2007, un montant de 643 750 \$ a déjà été autorisé en faveur du Regroupement à titre d'avance sur la subvention maximale de 2 575 000 \$ à lui être versée pour l'exercice 2008-2009;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle d'un montant de 1 931 250 \$ demeure en conséquence requise afin de permettre au Regroupement de respecter ses engagements financiers pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE le Regroupement requiert une avance dès le début de l'année financière 2009-2010 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2008-2009 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une subvention additionnelle de 1 931 250 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement du Regroupement au montant maximal de 2 575 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention accordée en 2008-2009, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010, soit versé au début de cet exercice, à titre d'avance sur la subvention 2009-2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50066

Gouvernement du Québec

### **Décret 550-2008, 28 mai 2008**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 5 000 000 \$ au Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver

ATTENDU QUE le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver (COVAN) est responsable de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver;